

N° 338

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
*relative à la prévention des **violences** lors des **manifestations***
sportives,

Par M. Philippe GOUJON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 2999, 3011 et T.A. 572

Sénat : 305 (2005-2006)

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. LE DÉVELOPPEMENT DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC ET DES VIOLENCES À L'OCCASION DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS.....	8
II. L'ÉTAT DU DROIT : DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INDIVIDUELLES COMMISES À L'OCCASION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	11
III. LA PROPOSITION DE LOI : METTRE EN PLACE DES INSTRUMENTS CONTRE LES VIOLENCES COLLECTIVES	13
IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : MIEUX DISSUADER LES COMPORTEMENTS VIOLENTS	14
EXAMEN DES ARTICLES.....	15
• <i>Article premier A (nouveau)</i> (art. 42-3-1 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Participation de la réserve civile de la police nationale à la prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives	15
• <i>Article 1 B (nouveau)</i> (art. 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Obligation de se présenter devant toute autorité désignée pour une personne interdite d'accès à une enceinte sportive	16
• <i>Article premier C (nouveau)</i> (art. 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Communication des mesures d'interdiction administrative de stade aux fédérations sportives et aux associations de supporters	17
• <i>Article premier</i> (article 42-14 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Dissolution des associations et groupements de fait dont les membres commettent des violences lors des manifestations sportives	18
• <i>Article premier bis (nouveau)</i> (art. 42-15 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Obligation de maintien en état de marche des systèmes de vidéosurveillance installés dans les enceintes sportives	24
• <i>Article 2</i> (Section 5 nouvelle du code pénal – art. 431-22 à 431-24 nouveaux) Sanctions pénales applicables en cas de maintien ou de reconstitution d'une association de supporters dissoute	25
TABLEAU COMPARATIF	29
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF - Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives	43

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 10 mai 2006 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, la commission a examiné, sur le rapport de M. Philippe Goujon, la proposition de loi n° 305 (2005-2006), adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 avril 2006, relative à la **prévention des violences lors des manifestations sportives.**

La commission a déploré l'augmentation des faits de violences commis par des groupes de supporters à l'occasion de manifestations sportives. Elle a constaté que si l'arsenal juridique français paraissait bien adapté pour les violences à caractère individuel, tel n'était pas le cas lorsque ces faits étaient commis de manière collective.

Elle a donc approuvé la possibilité ouverte par la proposition de loi de permettre la dissolution par décret d'une association ou d'un groupement de fait de supporters dont les membres se livrent soit à des dégradations de biens, soit à des actes de violence contre les personnes, soit à des incitations à la haine ou à la discrimination à caractère raciste et discriminatoire.

Elle a relevé que la consultation préalable au décret de dissolution d'une commission nationale consultative de prévention lors des manifestations sportives représentait une garantie appréciable.

A l'initiative de son rapporteur, elle a souhaité cependant conforter ce dispositif sur deux points principaux. D'une part, elle a complété la composition de la commission consultative par la désignation d'un représentant des ligues de sport professionnel (art. 1^{er}). D'autre part, elle a renforcé le dispositif répressif en cas de reconstitution d'une association dissoute en prévoyant (art. 2) :

- le relèvement des peines encourues lorsque la dissolution de l'association a été décidée en raison d'infractions présentant un caractère raciste ou discriminatoire ;
- la détermination d'un régime de sanctions pénales spécifiques pour les personnes morales ;
- la mise en place d'une peine complémentaire de confiscation.

Enfin, elle a inséré le dispositif de sanction, compte tenu de la spécificité des incriminations, dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et non dans le code pénal.

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur la proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 avril dernier.

Présentée par M. Claude Goasguen, député, et plusieurs de ses collègues, cette proposition de loi tend à doter les pouvoirs publics de nouveaux moyens d'action face aux violences commises par des groupes à l'occasion de rencontres sportives.

Ces violences collectives, également appelées hooliganisme, qui sont d'abord apparues en Grande-Bretagne, puis en Allemagne et aux Pays-Bas dans les années 1960 et 1970, se sont développées en France depuis une vingtaine d'années.

Ces agissements, qui peuvent porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des personnes et causer un préjudice grave aux biens de la collectivité, constituent une négation de l'esprit sportif, fondé sur le respect et l'échange.

Il apparaît nécessaire non seulement d'assurer la répression des auteurs individuels de ces actes inacceptables, mais aussi de donner à l'autorité ministérielle la possibilité de dissoudre les organisations dont les membres se sont livrés de façon répétée au hooliganisme.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives comporte un ensemble de dispositions tendant à prévenir et réprimer les comportements violents lors des manifestations sportives, sans toutefois prévoir de procédure de dissolution des organismes dont les membres se sont livrés à des violences collectives en relation avec un événement sportif.

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale à l'unanimité des suffrages exprimés, vise à compléter et renforcer ce dispositif par la création d'une procédure de dissolution des associations et groupements de faits de supporters commettant des violences et en prévoyant de nouvelles sanctions à l'encontre des responsables ou des participants au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement de fait dissous.

I. LE DÉVELOPPEMENT DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC ET DES VIOLENCES À L'OCCASION DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

• *L'augmentation des violences commises par certains groupes de supporters*

Selon les données fournies par le ministère de l'intérieur, **512 interpellations** ont été effectuées au cours de la saison 2004-2005 du championnat de football de Ligue 1, contre 257 en 2003-2004 (soit une augmentation de 50,2 %), pour des agressions ou violences, ou des motifs tels que l'introduction ou l'usage de fumigènes, le jet de projectiles, des dégradations de biens, ou encore l'incitation à la haine raciale.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi présentée par M. Claude Goasguen et plusieurs de ses collègues précise que 342 faits de violence ont été recensés au cours de la saison 2004-2005 de football.

Ces comportements violents revêtent de plus en plus un caractère collectif. Lors de la discussion de la proposition de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a déclaré que certaines tribunes étaient devenues « *le théâtre de luttes d'influence entre groupes rivaux, animés par des sentiments de haine et une recherche de domination* »¹.

Il a en outre relevé que les supporters les plus radicaux étaient « *organisés dans des associations ou des groupements de fait qui alimentent les comportements délinquants. Une trentaine de ces groupes font l'objet d'un suivi particulier et, parmi eux, quelques-uns se signalent par un hooliganisme d'une violence invraisemblable* ».

Plusieurs de ces hooligans agissent dans le cadre de groupes très mobiles qui, selon les circonstances du moment, agrègent les membres de différentes associations. Ils se fixent rendez vous sur Internet et, indifférents à la manifestation sportive, n'ont d'autre objectif que de se livrer à des exactions sur les personnes ou à des dégradations de bien. Comme l'a indiqué M. Frédéric Thiriez, président de la Ligue de football professionnel leur comportement les apparente aux « casseurs » des manifestations. Il s'agirait souvent d'ailleurs des mêmes individus. Ces comportements concerneraient quelques 500 personnes sur l'ensemble du territoire.

M. Frédéric Thiriez, a indiqué à votre rapporteur que les comportements violents étaient essentiellement observés lors des matches organisés à Paris et, dans une beaucoup plus faible mesure, à Saint-Etienne et à Nice. Il a estimé que les agissements perturbant les rencontres sportives à Paris étaient le fait de 250 individus identifiés et suivis par les services de police.

Afin de prévenir les risques que présentent désormais certaines rencontres sportives pour la sécurité et l'ordre publics, les autorités du ministère de l'intérieur **doivent mettre en œuvre des moyens considérables.**

¹ *Journal officiel, débats, Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 11 avril 2006, p. 2561 et 2562.*

En effet, si un match ordinaire au Parc des princes mobilise près de 700 policiers, l'organisation des rencontres plus sensibles requiert des effectifs plus importants.

Ainsi, lors de la finale de la coupe de France de football opposant, le 29 avril 2006, au stade de France les équipes de Marseille et du Paris-Saint-Germain, ont été mobilisés, en Seine-Saint-Denis, 2.500 hommes répartis en 18 unités de forces mobiles (compagnies républicaines de sécurité et gendarmes), 700 policiers de la sécurité publique du département, dont une brigade équestre, et à Paris, sur les trajets des supporters et dans certains lieux symboliques comme l'avenue des Champs-Élysées, 2.500 policiers, gendarmes et CRS.

Les agissements d'une minorité de supporters violents conduisent par conséquent au déploiement de dispositifs de sécurité démesurés¹. Outre leur coût, ces **mesures contraignantes**, comportant des interdictions de circulation et de stationnement, affectent particulièrement les riverains des stades.

En outre, certains groupes de supporters violents ayant montré leur capacité à suivre leur équipe lors de rencontres internationales, la lutte contre les violences à l'occasion des manifestations sportives s'organise également au niveau européen. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 25 avril 2002, une décision visant à créer dans chaque Etat membre un point national d'information football (PNIF), chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations entre les services de police².

M. Jean Hayet, commissaire principal, chef du bureau de l'ordre public et de la police générale à la direction centrale de la sécurité publique du ministère de l'intérieur, a indiqué à votre rapporteur que les PNIF permettaient notamment d'échanger des informations relatives aux horaires de départ et aux modes de déplacement des groupes de supporters susceptibles de se livrer à des violences lors des rencontres sportives internationales.

• ***Des comportements marqués par les incitations à la haine et à la discrimination***

Les comportements haineux et discriminatoires, relativement courants chez certains groupes de supporters, tant en France que dans la plupart des pays européens, sont d'autant plus intolérables que le sport devrait être avant tout un vecteur d'intégration et de respect. Longtemps minimisés, parce qu'ils étaient considérés comme des moyens de peser sur le sort de la rencontre en déstabilisant l'adversaire, **ces faits se sont développés et aggravés**³.

¹ M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a par ailleurs désigné en février 2006 un « Monsieur football », chargé des relations avec le milieu sportif et d'assurer la cohérence des dispositifs mis en œuvre.

² Décision du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale.

³ La 17ème chambre du tribunal correctionnel de Paris a ainsi condamné trois supporters du Paris Saint-Germain F.C. pour avoir exhibé au sein de la tribune « Boulogne bleue » du Parc des Princes, le 6 février 2005, une banderole renvoyant au salut nazi et rappelant une idéologie raciste, à des peines de jour-amende ou d'amende ainsi qu'à une interdiction de pénétrer

Ainsi, en 2004 et 2005, des chants et propos racistes ou antisémites ont été recensés lors de matches de football notamment en Belgique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Slovaquie. Les groupes se livrant à de tels actes recourent fréquemment à des symboles néonazis, comme ce fut le cas lors du match opposant les équipes croate et française de la coupe d'Europe en juin 2004.

Lors de la discussion de la proposition de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a ainsi déclaré que les injures racistes et xénophobes étaient « *monnaie courante. Insultes, slogans, saluts et chants néonazis, « cris de singe » proférés à la seule vue d'un joueur de couleur touchant le ballon, agressions physiques dans le stade et en dehors du stade : telle est la réalité de nos stades de football aujourd'hui* ».

Selon une étude conduite par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) en 2005, près d'une commune sur deux (49 %) déclare connaître des problèmes de racisme dans le sport, que ce soit dans un cadre professionnel ou amateur¹. L'enquête relève que quatre communes constatent des actes racistes dans d'autres disciplines que le football : le rugby, le volley-ball et le handball. Si l'essentiel des actes déclarés par les communes sont qualifiés de racistes (83 %), 12 % ont un caractère antisémite et 5 % un caractère homophobe.

Le milieu sportif et les associations de lutte contre le racisme ont entrepris plusieurs **actions visant à combattre ces agissements**. Ainsi, l'ensemble des clubs professionnels et la Ligue de football professionnel ont signé en mai 2005 une charte contre le racisme et le comité exécutif de la Fédération internationale de football association (FIFA) a inclus dans son code disciplinaire des sanctions en cas de racisme et de discrimination.

Par ailleurs, le ministère des sports, la Fédération française de football et la LICRA ont récemment lancé une campagne de sensibilisation pour lutter contre la violence et le racisme dans le sport.

En outre, à l'initiative de cinq de leurs collègues appartenant à quatre groupes différents, 423 députés européens ont signé, le 14 mars 2006, une déclaration contre le racisme dans le football, rappelant qu'aux termes de l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, la protection contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la nationalité est l'un des objectifs de l'Union européenne.

pendant trois ans « dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive », avec obligation de répondre, lors des manifestations sportives, aux convocations du commissaire de police.

¹ Cette enquête se fonde sur les réponses de 225 communes au questionnaire envoyé par l'association. Publiée en juin 2005, elle est consultable sur le site Internet de la LICRA à l'adresse suivante : http://www.licra.org/story/pdf/paragraph_67_1.pdf.

II. L'ETAT DU DROIT : DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INDIVIDUELLES COMMISES À L'OCCASION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

La France s'est progressivement dotée d'un arsenal juridique efficace pour lutter contre les violences commises à l'occasion de manifestations sportives. Ce dispositif comporte un volet répressif et préventif.

● *Le volet répressif*

Notre droit prévoit à la suite des lois du 13 juillet 1992¹ et surtout de la loi du 6 décembre 1993² – dite « loi Alliot-Marie » – des incriminations spécifiques concernant les violences dans les stades.

Ces dispositions insérées dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, visent quatre séries d'actes :

- l'entrée **en état d'ivresse par fraude ou par force** dans une enceinte sportive à l'occasion d'une manifestation sportive troublant son déroulement ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens – art. 42-10 (un an d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende) ;

- l'**introduction** dans une enceinte sportive de **fumigènes** ou d'**armes**- art.42-8-(trois ans d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende) ;

- le **jet de projectiles** présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une compétition – art. 42-9 – (trois ans d'emprisonnement, 15.000 euros d'amendes) ;

- l'introduction ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'**insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe** –art. 42-7-1 (un an d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende) et la **provocation à la haine ou à la violence** lors d'une manifestation sportive –art.42-7 (trois ans d'emprisonnement, 15.000 euros d'amende).

Ces délits sont également passibles d'une **peine complémentaire d'interdiction pour une durée maximale de cinq ans de se rendre dans une enceinte sportive ou aux abords de celle-ci** (art. 42-11). La jurisprudence a d'ailleurs entendu de manière assez large cette interdiction puisque les abords peuvent s'étendre à l'accès autoroutier menant à l'enceinte sportive dès lors que les personnes interpellées s'y trouvaient dans le but de se rendre à la manifestation sportive s'y déroulant.

En outre, la peine complémentaire peut être assortie par le juge d'une **astreinte** tendant à **obliger l'intéressé à répondre au moment d'une manifestation sportive aux convocations d'une autorité qualifiée** – généralement un commissariat de police. Cette obligation de « pointage » permet de s'assurer que la personne ne troublera pas le match ou ne se livrera pas à des violences dans d'autres lieux.

¹ Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

² Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives.

La peine complémentaire d'interdiction de stade et, le cas échéant, l'obligation de pointage peuvent aussi être appliquées aux violences aggravées ainsi qu'à certaines infractions de dégradation et de rébellion quand ces actes sont commis à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive ou dans ses abords.

Enfin, il convient de rappeler que certaines incriminations de droit commun sont également particulièrement susceptibles de viser des actes commis dans un contexte sportif (outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, outrage au drapeau ou à l'hymne national lors d'une manifestation, menaces de commettre un crime ou un délit ou menaces réitérées de mort...).

Le renforcement du dispositif pénal a porté ses fruits. Ainsi le nombre de condamnations a doublé en deux ans passant de 95 en 2002 à 200 en 2004.

● *Le volet préventif*

Aux côtés des dispositions à caractère répressif, la loi du 16 juillet 1984 comporte désormais une **mesure d'interdiction administrative** de pénétrer dans une enceinte sportive ou d'accéder à ses abords lors du déroulement d'une manifestation sportive. Cette disposition introduite par un amendement du député Pierre-Christophe Baguet à la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, permet au préfet par arrêté motivé, d'interdire de stade un individu dont le comportement d'ensemble a constitué une menace à l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives. L'arrêté doit désigner le type de manifestation concerné et sa validité est limitée à trois mois.

Le préfet peut par ailleurs par le même arrêté, sur le modèle retenu pour les mesures pénales, astreindre les personnes visées à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par lui, pendant le déroulement des manifestations sportives concernées. Le manquement à l'une de ces obligations est passible d'une peine de 3.750 euros.

Le décret d'application de cette disposition a été pris le 16 mars dernier et la mesure a ainsi pu s'appliquer dès le match PSG-AJ Auxerre le 13 mars. Selon les informations recueillies par votre rapporteur auprès des services du ministère de l'intérieur, 70 interdictions administratives ont été décidées à ce jour (dont 57 sont en cours).

*

* *

Si le dispositif français apparaît aujourd'hui bien adapté à la lutte contre les violences individuelles, il présente néanmoins des lacunes s'agissant des violences collectives.

En effet, notre arsenal juridique ne comporte aucun instrument permettant de mettre un terme définitif aux agissements des groupes de

hooligans. Le dispositif de dissolution judiciaire ne vise que les associations « *fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite* »¹. Il ne permet donc pas au juge civil de prononcer la dissolution des groupements de fait, ou des associations dont les membres se livrent à des actes de violence sans rapport avec l'objet statutaire de l'organisation.

Par ailleurs, si la procédure de dissolution administrative prévue par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées peut s'appliquer aux groupements qui provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers des personnes, elle ne vise pas les dégradations de biens ou les violences commises par des groupes de supporters.

III. LA PROPOSITION DE LOI : METTRE EN PLACE DES INSTRUMENTS CONTRE LES VIOLENCES COLLECTIVES

La présente proposition de loi a précisément pour objectif de répondre à ces lacunes de notre droit. Le texte adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale s'articulait initialement autour de deux articles :

- l'article 1^{er} prévoit la possibilité de dissoudre par décret une association de supporters dont les membres se livrent soit à des dégradations de biens, soit à des actes de violence contre des personnes, soit à des incitations à la haine ou à la discrimination raciale, religieuse ou sexuelle. Le décret devrait être pris après avis d'un nouvel organisme que la proposition de loi suggère d'instituer, la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ;

- l'article 2 détermine les sanctions applicables en cas de reconstitution d'une association dissoute.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, le dispositif a été complété sur plusieurs points :

- la composition de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives a été précisée (amendements de MM. Christophe Caresche et Claude Goasguen) ;

- la provocation à la haine ou à la discrimination à raison de l'orientation sexuelle a été intégrée parmi les motifs susceptibles de justifier la dissolution d'une association de supporters (amendement de M. Dominique Tian) ;

- les représentants des associations concernées se sont vu reconnaître la possibilité de présenter leurs observations devant la commission consultative (amendement de M. Dominique Tian).

Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été introduites :

¹ Articles 3 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

- la possibilité pour les fédérations sportives de se faire assister par des membres de la réserve civile de la police nationale lors de manifestations sportives à caractère amateur (amendement de M. Dominique Tian) – article 1^{er} A ;

- l’automaticité de l’obligation de « pointage » devant une autorité désignée par le juge au moment de manifestations sportives, pour toute personne interdite de stade (amendement de M. Pierre-Christophe Baguet) – article 1^{er} B ;

- la communication de toute mesure d’interdiction administrative aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters reconnues (amendement de M. Pierre-Christophe Baguet) – article 1^{er} C ;

- l’institution d’une amende en cas de défaillance dans le contrôle du bon état de fonctionnement du système de vidéosurveillance.

IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : MIEUX DISSUADER LES COMPORTEMENTS VIOLENTS

Votre commission souscrit entièrement à la nécessité de mieux lutter contre les violences commises à l’occasion de manifestations sportives. Elle propose, à cette fin, outre certains amendements de forme ou de coordination, de compléter le dispositif proposé par les députés sur trois points :

- compléter la composition de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives par la désignation d’un représentant des ligues de sport professionnel (article premier);

- aggraver les peines encourues en cas de reconstitution d’associations dissoutes lorsque cette dissolution a été motivée par des provocations à la haine et à la discrimination et prévoir une peine complémentaire de confiscation de biens (article 2) ;

- prévoir un régime spécifique de sanctions pénales applicables aux personnes morales -et en particulier la dissolution par le juge pénal (article 2).

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu’elle vous soumet, **votre commission vous propose d’adopter la proposition de loi.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau)

(art. 42-3-1 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Participation de la réserve civile de la police nationale à la prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives

Cet article, issu d'un amendement du député Dominique Tian adopté par l'Assemblée nationale, tend à insérer un nouvel article 42-3-1 dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Il a pour objet de permettre aux fédérations sportives agréées d'être assistées par des membres de la réserve civile de la police nationale dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur.

En effet, ces dernières années, les faits de violence se sont développés dans le sport amateur, particulièrement lors de rencontres de football. Selon l'Union nationale des arbitres de football, le nombre des arbitres officiels victimes de violences serait compris entre 250 et 400 par an¹.

Pour aider les fédérations à lutter contre ces actes, des réservistes de la police nationale pourraient être mobilisées afin d'assurer des missions de médiation et de prévention des violences lors de manifestations amateurs.

La réserve civile de la police nationale a été instaurée par l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure aux fins « *d'effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité* ».

La circulaire du 16 juin 2004 relative à la mise en œuvre de la réserve civile indique que les missions de soutien « *correspondent à des besoins constants des services actifs de la police nationale. Ce sont, à titre d'exemple, la formation aux gestes techniques, notamment au sein des instances spécialisées ou le tutorat au bénéfice des nouveaux affectés ; les activités de gestion, de logistique et de maintenance ; la participation aux services d'ordre à l'occasion d'événements à caractère culturel, sportif ou administratif ; les activités génériques de proximité au sein et hors du service, y compris les activités de médiation [...].* »

Seules les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 pourraient demander cette assistance. Cet article prévoit que « *dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule*

¹ Source : rapport 2006 de l'Observatoire national de la délinquance.

fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. Cette fédération édicte les règles techniques propres à sa discipline (et) les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français. »

Le présent article prévoit uniquement que les fédérations peuvent être assistées par la réserve civile. Il reviendrait à la circulaire du 16 juin 2004 précitée de préciser les modalités selon lesquelles les fédérations adresseraient leurs demandes d'aide de la réserve civile.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier A **sans modification.**

Article 1 B nouveau

(art. 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Obligation de se présenter devant toute autorité désignée pour une personne interdite d'accès à une enceinte sportive

Le présent article inséré dans la proposition de loi par un amendement présenté par le député Pierre-Christophe Baguet avec l'avis favorable de la commission des lois et du Gouvernement, tend à rendre automatique l'obligation de « pointage » d'une personne interdite d'accès à une enceinte sportive devant une autorité ou une personne qualifiée désignée par la juridiction. Actuellement, cette astreinte introduite par la loi du 18 mars 2003 est laissée à l'appréciation du tribunal.

Le manquement à cette obligation est selon l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 punie d'une amende de 30.000 euros et de deux ans d'emprisonnement.

Par cohérence avec l'amendement proposé à l'article 2 de la proposition de loi, votre commission vous soumet un **amendement** tendant à mentionner parmi les infractions susceptibles de donner lieu à l'interdiction de stade et à l'obligation de pointage le délit de reconstitution d'association dissoute –qui serait institué par l'article 42-16 nouveau de la loi du 16 juillet 1984.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1^{er} B **ainsi modifié.**

Article premier C (nouveau)

(art. 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Communication des mesures d'interdiction administrative de stade aux fédérations sportives et aux associations de supporters

Cet article, issu d'un amendement du député Pierre-Christophe Baguet adopté par l'Assemblée nationale, tend à compléter l'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il a pour objet de permettre au préfet de communiquer aux fédérations sportives et à certaines associations de supporters l'identité des personnes sous le coup d'une interdiction administrative de stade.

1. Le droit en vigueur

L'article 42-12 de la loi du 16 juillet 1984 a été créé par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers¹.

Issu, déjà, d'un amendement du député Pierre-Christophe Baguet, il institue une mesure d'interdiction administrative de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public.

S'inscrivant dans le cadre de la police administrative, cet article autorise le préfet à prononcer, par arrêté motivé, une mesure d'interdiction de stade à l'encontre des individus dont le comportement d'ensemble a constitué une menace à l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives.

Ces arrêtés ne peuvent excéder une durée de trois mois et doivent désigner le type de manifestation concernée (rencontres de football par exemple). Ils sont valables sur l'ensemble du territoire national.

A la suite de la parution du décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 fixant les modalités d'application de cet article, les premières interdictions administratives de stade ont été prises à l'encontre de supporters de plusieurs clubs de football.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, un fichier national des interdictions administratives de stade devrait être mis en place.

2. Le texte soumis au Sénat

Le présent article prévoit que le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police pourrait communiquer aux fédérations sportives et aux associations de supporters l'identité des personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative de stade.

L'objectif est évidemment d'associer les fédérations et les associations de supporters à la lutte contre les violences lors des

¹ Voir le rapport n° 117 (Sénat 2005-2006) de M. Jean-Patrick Courtois sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme – commentaire de l'article 15 C (nouveau).

manifestations sportives. Le Conseil national des activités physiques et sportives s'est déclaré très favorable à ce dispositif.

Les fédérations sportives concernées seraient les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée. L'identité des interdits de stade pourrait également être communiquée aux associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports. Un décret en Conseil d'Etat devrait préciser les conditions de cette communication.

Ce dispositif s'inspire directement de celui prévu par l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

Cet article dispose qu'en cas de condamnation pour certaines infractions commises lors de manifestations sportives, une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive peut être prononcée¹.

L'article 79 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié et complété cet article afin, notamment, de permettre au préfet de communiquer aux fédérations sportives et aux associations de supporters l'identité des personnes condamnées à cette peine d'interdiction de stade.

Le décret n° 2004-1534 du 30 décembre 2004 portant application de l'alinéa 7 de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise les conditions de cette communication. C'est au préfet du département du domicile de la personne condamnée qu'il revient de communiquer ou non ces informations. Le décret prévoit également que les fédérations communiquent à leur tour sans délai ces informations « *aux groupements sportifs affiliés et aux ligues professionnelles intéressées* ».

Le présent article permettrait donc de faire de même pour les interdictions administratives de stade.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier C **sans modification.**

Article premier

(article 42-14 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

**Dissolution des associations et groupements de fait
dont les membres commettent des violences
lors des manifestations sportives**

Cet article tend à insérer au sein du chapitre X du titre premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives un nouvel article 42-14, visant à permettre la

¹ L'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit que ces interdictions judiciaires de stade sont inscrites au fichier des personnes recherchées.

dissolution, par décret, de toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive, dont les membres commettent des actes de violence.

1. Le régime juridique de la dissolution des associations

La dissolution d'une association peut être statutaire (lorsqu'elle a été créée pour un temps déterminé par ses statuts), volontaire¹, judiciaire, administrative ou encore légale².

● La dissolution judiciaire

L'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « *toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et sans effet* ».

Il revient au tribunal de grande instance de dissoudre, soit à la requête de tout intéressé, soit à la demande du ministère public, une association frappée de nullité en raison du caractère illicite de son objet (art. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le juge peut également prononcer la dissolution en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relatif à l'obligation de déclaration préalable auprès de la préfecture du département. Le tribunal peut en outre ordonner par provision la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

¹ L'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 permet aux sociétaires de décider de mettre fin à l'association pour des motifs qu'ils apprécient souverainement.

² La loi peut dissoudre des associations répondant à une définition précise ou désigner les associations qu'elle dissout.

● La dissolution administrative

La dissolution administrative, qui constitue une restriction à la liberté d'association¹, ne peut donc être prononcée qu'en application d'une disposition législative².

Les organisations susceptibles d'être dissoutes par une décision administrative sont définies par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées modifiée³. Le champ d'application de ce texte a été progressivement étendu. Ainsi, aux termes de son article premier, peuvent être dissous par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres les associations ou groupements de fait :

- qui provoqueraient à des **manifestations armées** dans la rue ;
- qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
- qui auraient pour but de porter **atteinte à l'intégrité du territoire national** ou d'attenter par la force **à la forme républicaine du Gouvernement** ;
- dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnations du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration⁴ ;
- qui soit inciteraient à la **discrimination**, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence⁵ ;

¹ Dans sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a jugé que la liberté d'association était un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

² Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un préfet ne pouvait dissoudre une association sans fondement législatif (22 janvier 1960, Fouéré).

³ Aux termes de l'article 431-13 du code pénal, « constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public ».

⁴ Disposition issue de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.

⁵ Disposition issue de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

– qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des **actes de terrorisme** en France ou à l'étranger¹.

Sur le fondement de cette loi ont été dissoutes, en juin 1936, les ligues des Croix-de-feu, des Camelots du roi et des Volontaires nationaux.

La loi du 10 janvier 1936 a en outre permis la dissolution d'Ordre nouveau en 1973, du Front de libération nationale de la Corse (FLNC) en 1983, d'Iparretarak en 1987 et du Comité du Kurdistan en 1993. Plus récemment, un décret du 19 mai 2005 a dissout, en application de cette loi, le groupement de fait « Elsass Korps », au motif qu'il se livrait « à la propagation d'idées et de théories tendant à justifier et à encourager la discrimination, la haine et la violence raciales et religieuses, notamment en organisant des rassemblements au cours desquels sont exaltées l'idéologie nazie et des idées racistes et antisémites, et en propageant cette idéologie et ces idées dans des publications ».

L'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse et permettant au ministre de l'éducation nationale de dissoudre, par arrêté, les groupements ou associations ayant notamment une activité contraire à la liberté de conscience ou une activité dirigée contre les institutions républicaines, est quant à elle tombée en désuétude.

L'article premier de la loi du 10 janvier 1936 dispose que le Conseil d'Etat, saisi d'un **recours** en annulation d'un décret de dissolution, doit statuer en urgence. Lors de l'examen d'un tel recours pour excès de pouvoir, la juridiction administrative vérifie que les conditions légales de la dissolution administrative sont réunies, sans contrôler l'opportunité de la décision².

La dissolution doit être motivée, conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public³.

Par ailleurs, le juge administratif peut être amené à contrôler la conformité du décret de dissolution aux **stipulations de la Convention**

¹ Disposition issue de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

² Cf. les décisions du Conseil d'Etat du 21 juillet 1970 sur les décrets de dissolution de plusieurs groupements ayant mené des actions communes lors des manifestations de mai et juin 1968 (jeunesse communiste révolutionnaire, parti communiste révolutionnaire, parti communiste internationaliste, Fédération des étudiants révolutionnaires...).

³ Le Conseil d'Etat a ainsi annulé un décret du 3 septembre 1980 portant dissolution de la Fédération d'action nationale et européenne (FANE) dans sa décision du 31 octobre 1984, considérant que le décret se bornait à viser la loi du 10 janvier 1936 et que si le ministre de l'intérieur avait fait valoir que l'association avait connaissance des motifs de sa dissolution, « cette circonstance ne pouvait avoir pour effet de dispenser l'autorité compétente de respecter l'obligation qu'elle avait en application des dispositions » de la loi du 11 juillet 1979 de motiver ledit décret.

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'article 11 de cette convention, aux termes duquel toute personne bénéficie de la liberté d'association, précise que l'exercice de ce droit « *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Ainsi, dans son arrêt du 8 septembre 1995, le Conseil d'Etat a estimé que le décret prononçant la dissolution du Comité du Kurdistan n'avait pas méconnu ces stipulations. Il a jugé que si cette dissolution constituait une restriction à l'exercice du droit d'association, elle était cependant « *justifiée par la gravité des dangers pour l'ordre public et la sécurité publique résultant de l'activité* » de l'association.

Le cas spécifique des associations ou groupements de fait dont les membres peuvent se livrer à des actes de hooliganisme n'entre pas dans le champ défini par la loi du 10 janvier 1936. En effet, cette loi prend en compte les incitations à la discrimination, mais ne vise ni les violences collectives, ni les actes commis par des membres d'organisations de supporters en relation avec une manifestation sportive.

Aussi la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale vise-t-elle à créer une procédure de dissolution adaptée à ces agissements.

2. La création d'une procédure de dissolution adaptée au hooliganisme

Le nouvel article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 tend à définir une nouvelle procédure de dissolution administrative relative aux associations et groupements de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive.

Ce dispositif, qui serait soumis à la consultation pour avis d'une commission comprenant notamment des magistrats, vise les associations et groupements de fait dont les membres auraient commis :

- **des actes constitutifs de dégradations de biens ou de violence sur des personnes ;**

- ou des actes **d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes**, à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée. L'Assemblée nationale a adopté en premier lecture, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, un amendement présenté par M. Pierre Goldberg, ajoutant à ces critères de discrimination celui de l'orientation sexuelle.

En outre, la dissolution ne pourra être prononcée que s'il s'agit :

- d'**actes collectifs** ; une association ne pourrait donc être tenue pour responsable des faits commis isolément par l'un de ses membres, mais seulement de ceux accomplis par plusieurs d'entre eux, dans le cadre de ses activités ;

- d'**actes répétés** ;

- de **faits commis en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive**, c'est-à-dire pendant cet événement mais aussi avant et après la manifestation.

Sur la proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Claude Goasguen, rapporteur, tendant à prévoir que **la dissolution sera prononcée par décret** et non par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce décret devrait être pris après avis de la **commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives**.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, sur la proposition de sa commission des lois, un amendement de son rapporteur visant à permettre aux représentants des associations ou groupements de fait de présenter leurs observations à cette commission. Elle a par ailleurs adopté, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement, un amendement présenté par M. Dominique Tian, tendant à prévoir que les dirigeants des clubs intéressés puissent également être entendus.

Le texte initial de la proposition de loi renvoyait la définition de la composition et des conditions de fonctionnement de la commission nationale consultative à un décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement, deux amendements identiques présentés respectivement par MM. Christophe Caresche et Claude Goasguen, afin de définir la composition de cette commission et de prévoir que seules ses conditions de fonctionnement seraient fixées par décret.

Aussi la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives comprendrait-elle :

- deux membres du Conseil d'Etat, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier président de la Cour de cassation ;

- un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant des fédérations sportives, nommés par le ministre chargé des sports ;

- une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à prévoir que participe également à cette commission un représentant des ligues de sport professionnel, nommé par le ministre chargé des sports.

En effet, les hooligans appartiennent en général à des groupes de supporters de clubs professionnels. Il paraît donc nécessaire que le monde du sport professionnel, qui entreprend par ailleurs de nombreuses actions pour combattre la violence et le racisme dans les stades, soit représenté au sein de la commission consultative.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article premier bis (nouveau)

(art. 42-15 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Obligation de maintien en état de marche des systèmes de vidéosurveillance installés dans les enceintes sportives

Cet article, issu d'un amendement présenté par le député Christophe Caresche et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, tend à insérer un nouvel article 42-15 dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Il prévoit que les systèmes de vidéosurveillance installés dans des enceintes sportives doivent être en état de fonctionnement sous peine d'une amende de 15 000 euros. Cette amende serait à la charge du responsable du système de vidéosurveillance et de l'organisateur de la manifestation.

L'expérience du Royaume-Uni a montré l'utilité de la vidéosurveillance pour lutter contre la violence dans les stades. Elle permet notamment d'identifier les hooligans afin de prendre à leur rencontre une interdiction administrative de stade ou de les poursuivre devant la justice.

En droit positif, aucune disposition légale n'oblige à installer un système de vidéosurveillance dans les enceintes sportives. Certaines fédérations sportives ou ligues professionnelles peuvent l'imposer dans le cadre des compétitions qu'elles organisent, comme le fait la Ligue de football professionnel aux clubs de Ligue 1 et de Ligue 2.

Lorsque des systèmes de vidéosurveillance sont installés dans une enceinte sportive, ils relèvent du régime de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, cet article dispose désormais que « *les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes* ».

Toutefois, le responsable d'un système de vidéosurveillance n'est pas obligé de s'assurer du bon état de fonctionnement du système de vidéosurveillance et de son caractère opérationnel. Les débats à l'Assemblée nationale ont fait allusion au dysfonctionnement constaté de la

vidéosurveillance dans le stade de la ville de Strasbourg en mai 2004 ce qui a rendu impossible la constatation des violences.

Le présent article tend donc à contraindre les responsables d'un système de vidéosurveillance et les organisateurs d'une manifestation sportive de s'assurer du bon fonctionnement du système avant le début d'une manifestation sportive.

L'obligation ainsi créée consisterait à :

- tester le système avant une manifestation sportive ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la remise en état de marche du système lorsqu'une panne est constatée.

Le non respect de ces obligations serait puni de 15 000 euros d'amende. Elle pourrait être prononcée à l'encontre de chacun des responsables.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter l'article premier *bis* **ainsi modifié**.

Article 2

(Section 5 nouvelle du code pénal – art. 431-22 à 431-24 nouveaux)

Sanctions pénales applicables en cas de maintien ou de reconstitution d'une association de supporters dissoute

Le présent article tend à insérer une nouvelle section comportant trois articles à la suite de la section V consacrée aux groupes de combat et des mouvements dissous du chapitre 1^{er} (atteintes à la paix publique) du titre III du livre IV du code pénal.

Ces dispositions visent à incriminer le maintien ou la reconstitution d'une association de supporters qui serait dissoute en vertu du nouvel article 42-14 de la loi du 16 juillet 1984 proposé par l'article premier de la présente loi.

Elles distinguent les sanctions applicables aux personnes qui se bornent à participer au maintien ou à la reconstitution de l'association (art. 431-22 nouveau) de celles, plus sévères, qu'encourent les initiateurs de tels actes (art. 431-23 nouveau).

En outre, le juge pourrait prononcer la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de s'approcher d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive dans les conditions prévues par l'article 42-11 du code pénal. Cette interdiction ne peut dépasser une durée de 5 ans. Cette peine complémentaire pourrait être obligatoirement prononcée en cas de récidive légale. Le manquement à cette obligation serait passible d'une amende de 30.000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Le dispositif proposé s'inspire ainsi des mesures applicables aux groupes de combat et des mouvements dissous visés aux articles 431-13 à 431-20 du code pénal. Il s'en distingue cependant sur trois points.

En premier lieu, les peines maximales proposées sont moins sévères : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende en cas de participation à une association de supporters dissoute contre 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende s'agissant d'une association visée par la loi du 10 janvier 1936 ; 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende pour les responsables de la reconstitution contre sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende pour un groupe de combat.

L'écart entre les peines encourues ne semble pas justifié quand la dissolution résulte d'infractions à caractère raciste ou discriminatoire. En effet, parmi les associations mentionnées dans la loi du 10 janvier 1936 figurent¹ les associations ou regroupements de fait qui « *soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une relation déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence* ». Or certaines associations de supporters ne se bornent pas à provoquer des violences à caractère racial mais elles les commettent effectivement. A moins d'estimer que la participation à une manifestation sportive puisse être considérée comme une circonstance atténuante d'actes de racisme, il ne semble pas cohérent de ne pas prévoir pour la reconstitution de tels groupements un niveau de sanction équivalent à celui actuellement retenu par les articles 431-15 et 431-16 du code pénal.

En second lieu, contrairement aux dispositions retenues pour les associations entrant dans le champ d'application de la loi du 10 janvier 1936, le présent article ne prévoit pas de sanctions spécifiquement applicables aux personnes morales.

Sans doute, depuis la loi du 9 mars 2004 qui a généralisé le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, n'est-il plus nécessaire de préciser qu'une incrimination s'applique également aux personnes morales.

Toutefois, si le législateur ne prévoit pas pour chaque infraction un régime de sanction spécifique pour les personnes morales, celles-ci n'encourent alors que la peine d'amende en vertu de l'article 131-37 du code pénal.

Or, cette sanction peut sembler insuffisante dès lors que le code pénal mentionne d'autres peines susceptibles de s'appliquer spécifiquement aux personnes morales lorsque la loi l'a précisément prévu pour l'infraction visée. Parmi ces sanctions, figurent en particulier la dissolution judiciaire qu'il semble opportun de retenir en complément de la procédure administrative de dissolution qu'instituerait la présente proposition de loi.

En outre, il apparaît logique d'appliquer le régime de sanction spécifique aux personnes morales aux autres infractions graves prévues par la

¹ Depuis la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972.

loi du 16 juillet 2001 (introduction d'armes ou de fumigènes dans l'enceinte sportive, jet de projectile, pénétration sur l'aire de compétition).

Enfin, le texte de la proposition de loi a omis de mentionner la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 431-21 du code pénal. Or, en l'absence d'une telle peine, la dissolution de l'association s'accompagne d'une redistribution de ses biens entre ses membres, ce qui, en l'espèce, affaiblit beaucoup le caractère de la sanction.

Votre commission vous soumet en conséquence un **amendement** de réécriture complet de l'article 2 de la proposition de loi tendant à :

- relever le niveau des sanctions pénales dans le cas de reconstitution d'associations dissoutes à la suite d'infractions à caractère raciste ou discriminatoire ;
- fixer un régime spécifique de sanction pénale pour les personnes morales ;
- prévoir des peines complémentaires spécifiques de confiscation similaires à celles prévues par l'article 431-21 du code pénal.

En outre, elle propose d'insérer l'ensemble du dispositif répressif dans la loi du 16 juillet 1984 comme tel a jusqu'à présent toujours été le cas pour les incriminations visant spécifiquement les infractions commises à l'occasion de manifestations sportives.

Votre commission vous invite à adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, **votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. 4.</i> — Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité.</p> <p>La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service.</p> <p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p> <p><i>Art. 17.</i> — <i>cf annexe.</i></p> <p>..... <i>Art. 42-9 et 42-10.</i> — <i>cf annexe.</i> <i>Art. 42-16.</i> — <i>cf infra texte adopté à l'article 2.</i></p> <p><i>Art. 42-11.</i> — Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives</p> <p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 42-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 42-3-1.</i> — Les fédérations mentionnées à l'article 17 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.</p> <p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives</p> <p>Article 1^{er} A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 1^{er} B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, les références : « 42-9 et 42-10 » sont remplacées par les références suivantes : « 42-9, 42-10 et 42-16 ».</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p> <p>Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.</p> <p>Lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions visées aux alinéas précédents, cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée.</p> <p>Est punie d'une amende de 30 000 € et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue en violation de la peine d'interdiction prévue aux alinéas précédents, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.</p> <p>La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 30 000 € et de deux ans d'emprisonnement toute per-</p>		<p>« La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou qui, sans motif légitime, se sera soustraite à l'obligation de répondre aux convocations qui lui auront été adressées au moment des manifestations sportives » ;</p> <p>3° Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sonne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.</p> <p>Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.</p> <p>Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire prévue par le présent article.</p> <p><i>Art. 42-12. —</i></p> <p>Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.</p> <p>L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.</p>		<p>Article 1^{er} C (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er} C</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.</p> <p>Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 Euros d'amende.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 16. — cf annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 42-13. —</i> Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-14 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-14 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-10.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 11.</i> — Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par le chapitre III du titre I^{er} de la présente loi qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale régie par le code de commerce et par les dispositions de la présente loi.</p> <p>Cette société prend la forme :</p> <p>— soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsa-</p>	<p>« <i>Art. 42-14.</i> — Peut être dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article 11, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de violence contre des personnes ou des biens, ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« La commission se réunit sans délai. Elle entend les représentants des associations ou des groupements de fait, à leur demande, sauf si la mise en œuvre de la procédure d'audition est de nature à compromettre gravement l'ordre public.</p> <p>« Sa composition et ses conditions de fonctionnement sont fixées par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« <i>Art. 42-14.</i> — Peut être dissous par décret, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article 11, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de clubs concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.</p> <p>« Cette commission comprend :</p>	<p>« <i>Art. 42-14.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bilité limitée ;</p> <p>— soit d'une société anonyme à objet sportif ;</p> <p>— soit d'une société anonyme sportive professionnelle.</p> <p>Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant la date de publication de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives peuvent conserver leur régime juridique antérieur.</p> <p>Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.</p> <p>En outre, l'association sportive qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Un décret en Conseil d'État précise les stipulations que doit comporter cette convention,</p>		<p>« 1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>« 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>« 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant des fédérations sportives, nommés par le ministre chargé des sports ;</p> <p>« 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.</p> <p>« Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« ... Un représentant des ligues de sport professionnel, nommé par le ministre chargé des sports ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association. L'association conserve la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société ou cédés à elle. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.</p> <p>La société, constituée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter les plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire lorsque l'association est soumise aux dispositions du code de commerce.</p> <p>L'association sportive qui constitue la société anonyme sportive professionnelle est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société. Elle peut exercer les actions prévues aux articles L. 225-231, L. 225-232 et L. 823-6 du code de commerce.</p> <p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-15. — En cas de présence d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte, préalablement au déroulement d'une manifestation sportive, le bénéficiaire</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 42-15. — Lorsqu'un système de vidéosurveillance est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. 10. — cf annexe.</i></p>		<p>de l'autorisation d'installation de ce système, délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de ladite manifestation doivent s'assurer du bon état de fonctionnement du système de vidéosurveillance.</p> <p>« Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de n'avoir pas respecté les obligations prévues à l'alinéa précédent. »</p>	<p>de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée...</p> <p>...l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéosurveillance.</p> <p>« Est puni de 15.000 euros d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée à l'alinéa précédent. »</p>
<p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Article 2</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal est complété par une section 5 intitulée : « Des violences commises par des associations ou groupements de fait de supporters ».</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section 5</p> <p>« Des associations ou groupements de fait de supporters dissous</p> <p>« Art. 431-22. — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-23. — Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Après l'article 42-15 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré les articles 42-16 à 42-18 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. 42-16. — Le...</p> <p>...42-14 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.</p> <p>Le...</p>
<p><i>Art. 42-14. — Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 42-14. — Cf. su-</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>pra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p> <p><i>Art. 42-11. — Cf supra article 1^{er} B du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i></p>		<p>l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-24. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, suivant les modalités prévues par l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. »</p>	<p>...42-14 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.</p> <p>« Les peines prévues au premier et au deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</i></p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 131-9. —</i></p> <p>L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulative-</p>			<p>« Art. 42-17. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre encourent les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ni avec la peine de travail d'intérêt général.</p>			<p>« 2° Dans les cas prévus par les articles 42-6, 42-8, 42-9, 42-10, 42-11 (deuxième alinéa) et 42-16, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.</p>
<p>Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, la juridiction peut fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont alors pas applicables.</p>			
<p>La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine.</p>			
<p>..... <i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1 000 000 Euros.</p> <p><i>Art. 131-39. —</i></p> <p>Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> <p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>			<p><i>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p> <p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p> <p><i>Art. 42-6, 42-8, 42-9, 42-10 et 42-11. — cf annexe.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>Dans la section 5 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal, il est inséré un article 431-22 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 431-22. — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé.</p>	<p>« Art. 42-18. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par l'article 42-16 encourent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;</p> <p>« 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué.</p> <p>Article 3</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation à la promotion des activités physiques et sportives est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans la même section, il est inséré un article 431-23 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 431-23.</i> — Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation à la promotion des activités physiques et sportives est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Dans la même section, il est inséré un article 431-24 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 431-24.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, suivant les modalités prévues par l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p>

ANNEXE

LOI N°84-610 DU 16 JUILLET 1984

LOI RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Chapitre III : Les fédérations sportives.

Article 16

I. - Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles groupent des associations sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Les fédérations peuvent aussi grouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;

2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;

3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

4° Les sociétés sportives mentionnées à l'article 11.

Les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance.

La licence délivrée par une fédération sportive ou en son nom ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en oeuvre de leurs objectifs. Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur.

II. - Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.

III. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité national olympique et sportif français.

IV. - A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations mentionnées au présent article sont dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

Les organismes membres d'une fédération sportive en application du 2° et du 3° du I élisent en leur sein des représentants dans ses instances dirigeantes dans les conditions prévues par les statuts de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2° du I est au plus égal à 20 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° du I est au plus égal à 10 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération.

V. - Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.

Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans.

VI. - A l'exception des ligues professionnelles mentionnées au II de l'article 17, les fédérations agréées ne peuvent déléguer tout ou partie des missions de service public visées au présent article. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.

Article 17

I. - Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. Cette fédération édicte :

- les règles techniques propres à sa discipline ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Conformément à l'article 1er de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les fédérations sportives visées au présent article publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.

II. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.

III. - A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de" ou "Fédération nationale de" ainsi que décerner ou faire décerner celle d'"Equipe de France de" et de "Champion de France", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

IV. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

V. - Est puni d'une peine d'amende de 7500 euros :

1° Le fait, pour le président, l'administrateur ou le directeur d'une association, société ou fédération, d'utiliser les appellations mentionnées au III en violation des dispositions dudit paragraphe ;

2° Le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres.

Toutefois, les fédérations agréées en application de l'article 16 peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.

.....

Article 42-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 150000 euros ou l'une de ces deux peines.

Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Article 42-7

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).**

Sera punie d'une amende de 15000 euros et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

Article 42-7-1

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).**

L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 15000 euros et d'un an d'emprisonnement.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Article 42-8

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).**

L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 15000 euros et de trois ans d'emprisonnement.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 42-9

**Créé par Loi n°93-1282 du 6 décembre 1993
art. 3 (JORF 7 décembre 1993).**

Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

Article 42-10

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).**

Sera puni d'une amende de 15000 euros et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 42-11

**Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003
art. 79 (JORF 19 mars 2003).**

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions visées aux alinéas précédents, cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée.

Est punie d'une amende de 30 000 Euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue en violation de la peine d'interdiction prévue aux alinéas précédents, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 30000 euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui,

sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire prévue par le présent article.

.....

Loi n°95-73 du 21 janvier 1995

Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Article 10

I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.

Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives

à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

III bis. - Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en oeuvre de la procédure d'autorisation provisoire.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en oeuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. - Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VI bis. - Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au III sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle.